



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-068

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-07-27-003 - ARRETE DDCSPP 2020-068 portant subdelegation de signature de Mme MARGUIER à certains de ses collaborateurs pour ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 3

43-2020-07-26-001 - ARRETE DDCSPP 2020-67 portant subdelegation de signatures Mme Marguier à ses collaborateurs (4 pages) Page 8

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2020-07-27-002 - arrêté fermeture Auzon août2020 (1 page) Page 13

43-2020-07-27-001 - arrêté fermeture LeMonastier 28-07-2020 (1 page) Page 15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-28-001 - Arrêté portant renouvellement agrément AE M.CONDUITE à PONT SALOMON (3 pages) Page 17

43-2020-07-30-001 - arrêté préfectoral n°2020-25 du 30 juillet 2020 portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée "Course sur prairie de St Maurice de Lignon - Trophée Pierre GRANGER" - le dimanche 9 août 2020 (6 pages) Page 21

43-2020-07-23-003 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 23-2020 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS De la course pÉdestre LA gÉVAUDANE (4 pages) Page 28

43-2020-07-23-004 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 24-2020 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS De la course cycliste contre la montre col de Peyra Taillade (4 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-07-24-003 - Arrêté n° ARS-DD43-2020-12 autorisation temporaire d'usage d'eau du forage Bois d'Egly 2018 situé sur la commune d'ALLEYRAC pour l'utilisation en vue de la consommation humaine, pour le réseau communal (3 pages) Page 38

43-2020-07-24-004 - Arrêté n° ARS/DD43/2020/13 déclarant DUP au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-velay le prélèvement la dérivation des eaux et le recaptage du captage "MONTAURE" implanté sur la commune de Monistrol-d'Allier (4 pages) Page 42

43-2020-07-24-005 - Arrêté n°ARS/DD43/2020/14 déclarant DUP au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "La Molle1" sur la commune de Monistrol-d'Allier (8 pages) Page 47

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-07-27-003

ARRETE DDCSPP 2020-068 portant subdélégation de signature de Mme MARGUIER à certains de ses

Subdélégation de signatures de Mme MARGUIER, directrice de la DDCSPP à certains de ses collaborateurs pour ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat en

collaborateurs pour ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté N° DDCSPP/2020-68

**portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

***La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations,***

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 32 30
Mél. : ddcsp@haute-loire.gouv.fr

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de Madame MARGUIER Marie-Claire en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2019-121 du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les subdélégations de signature prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

ARTICLE 2 :

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- les propositions d'engagement juridique,
- les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- les documents constatant les services faits,
- les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature du préfet à Mme MARGUIER SG-coordination n°2019-121.

TOUS BOP

M. Pierre-Yves HOULIER directeur départemental adjoint.

BOP 104

M Antoine DIJOL , M Patrick MONIOT et Mme Carole EYMARD

BOP 147

M. Antoine DIJOL, M. Patrick MONIOT et Mme Evelyne GABRIEL

BOP 304, 177, 157, 303, 135, 183

M. Patrick MONIOT, Mme Carole EYMARD et Mme Evelyne GABRIEL

BOP 206

Mme Cécilia MOURGUES, Richard DELABRE, Mme Sylviane VANDAELE, Mme Lucile LEWANDOWSKI et M. Christophe DEBROSSE.

BOP 181

M. Richard DELABRE et Mme Lucile LEWANDOWSKI.

BOP 134

Mme Sandrine AYRAL, M. Serge DEBUIRE et Mme Virginie EBELY.

ARTICLE 3 :

S'agissant des validations après vérification comptable dans les applications CHORUS, CHORUS formulaires et ESCALE, subdélégation est donnée à Mmes Catherine FAUSSÉ et Eve GEVAERT,

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, subdélégation est donnée à Mmes Nathalie BERNAUD et Lucile LEWANDOWSKI

ARTICLE 4 :

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2020

La directrice départementale,


Marie-Claire MARGUIER

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-07-26-001

**ARRETE DDCSPP 2020-67 portant subdelegation de
signatures Mme Marguier à ses collaborateurs**

*Subdelegation signature donnée par Mme Marguier en ses collaborateurs (cadres) en cas
d'empêchement ou d'absence*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP/2020-067

**portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à
certains de ses collaborateurs**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de l'éducation ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du sport ;
VU le code du tourisme ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 32 30
Mél. : ddcsp@haute-loire.gouv.fr

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination n° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté SG/Coordination n° 2019-120 du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle, a elle-même reçue de M. Nicolas de MAISTRE, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions ainsi que pour l'octroi des congés, autorisations d'absences et de déplacements des personnels placés sous leur autorité, à :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint sur l'ensemble des attributions des pôles et services,
- **Mme Aurélie NÉRY**, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour les attributions de sa délégation,
- **M. Antoine DIJOL**, chef du pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions du pôle,
- **M. Patrick MONIOT**, chef du pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions du pôle,

- **Mme Carole EYMARD**, cheffe du service cellule, habitat, logement social pour ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Évelyne GABRIEL**, chargée de mission stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté et pour l'emploi pour ses attributions (comité médical/commission de réforme-CMCR, et conseil de familles stratégie pauvreté et politique de la ville),
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service,
- **M. Christophe DEBROSSE**, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécilia MOURGUES** pour les attributions du service,
- **M Pascal LORIOT**, coordonnateur abattoirs pour ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe DEBROSSE**,
- **Mme Sylviane VANDAELE**, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécilia MOURGUES**,
- **M. Richard DELABRE**, chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service,
- **Mme Lucile LEWANDOWSKI**, adjointe au chef du service protection animale et environnement, pour ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard DELABRE**.
- **Mme Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour les attributions de son pôle,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour ses attributions et en cas d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL** pour les attributions du pôle,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la concurrence, consommation et répression des fraudes, pour ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme AYRAL Sandrine** et de **M. Serge DEBUIRE** pour les attributions du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 2

Les décisions mentionnées ci-après demeurent réservées à la signature de la directrice départementale:

- les décisions prévues à l'article 1 g), j) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 juillet 2020

La directrice départementale,



Marie-Claire MARGUIER

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-07-27-002

arrêté fermeture Auzon août2020



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie d'Auzon Sainte-Florine seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 30 juillet, les mercredis 5 et 12 août ainsi que du lundi 24 au jeudi 27 août 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Lydie EXERTIER
Administratrice des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-07-27-001

arrêté fermeture LeMonastier 28-07-2020



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie du Monastier sur Gazeille seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 28 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Lydie EXERTIER
Administratrice des Finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-28-001

Arrêté portant renouvellement agrément AE
M.CONDUITE à PONT SALOMON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-42 EN DATE DU **28 JUIN, 2020**
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONEREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

AGRÉMENT N° E 10 043 2174 0

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-CER 2015-08 du 9 septembre 2015 autorisant Madame ORIOL Murielle à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE M. CONDUITE » et situé le Rossignol 43330 PONT SALOMON sous le numéro E 10 043 2174 0 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame ORIOL Murielle en date du 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la cheffe du pôle éducation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame ORIOL Murielle est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 043 2174 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE M. CONDUITE » et situé le Rossignol 43330 PONT SALOMON.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B – A1 – A2 - A

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières » de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame ORIOL Murielle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **28 JUL. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-30-001

arrête préfectoral n°2020-25 du 30 juillet 2020 portant
autorisation d'une manifestation sportive dénommée
"Course sur prairie de St Maurice de Lignon - Trophée

*arrête préfectoral n°2020-25 du 30 juillet 2020 portant autorisation d'une manifestation sportive
dénommée "Course sur prairie de St Maurice de Lignon - Trophée Pierre GRANGER" - le
dimanche 9 août 2020*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-25 EN DATE DU 30 JUILLET 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« COURSE SUR PRAIRIE DE SAINT MAURICE DE LIGNON – TROPHÉE PIERRE GRANGER »
LE DIMANCHE 9 AOÛT 2020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE DE LIGNON**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande présentée le 30 avril 2020 par Messieurs Cyril GRANGER et Patrick PEYRON, de l'association Moto Club Laptois, affiliée à la fédération française de Motocyclisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 9 août 2020, une épreuve motorisée dénommée « Course sur prairie de Saint Maurice de Lignon » se déroulant sur la commune de Saint Maurice de Lignon ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve par la FFM le 23 avril 2020, sous le numéro 422, et validation de la ligue motocycliste Auvergne Rhône Alpes du 28 mai 2020 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 28 avril 2020 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz ;
- Vu** La convention signée entre l'organisateur, Moto Club Laptois, et La Croix rouge française relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type petite envergure, en date du 29 juillet 2020 ;

- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint Maurice de Lignon ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 28 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Cyril GRANGER, président, et Monsieur Patrick PEYRON de l'association « Moto Club Lptois », sont autorisés à organiser, le dimanche 9 août 2020, une épreuve de course sur prairie dénommée « Course sur prairie de Saint Maurice de Lignon – Trophée Pierre GRANGER », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette épreuve de course sur prairie se déroule sur une piste d'une longueur de 1,7km, située au lieu-dit « Chaillac » sur la commune de Saint Maurice de Lignon. Elle accueillera des quads (jusqu'à 550cc – à partir de 14 ans), et diverses catégories de moto : Poussin 65cc et Benjamin 85cc (entre 7 ans et 11 ans), Minime cadet 85cc (entre 11 et 15 ans), et catégorie Open Moto de 125 à 550cc (à partir de 14 ans). Chaque pilote participera à une séance d'essai obligatoire avant d'accéder aux 3 manches qui se dérouleront tout au long de la journée. A la suite de ces 3 manches, en fonction des résultats obtenus, auront lieu des finales.

Le nombre de participants est limité à 220 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Saint Maurice de Lignon afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence. Un moniteur breveté sera présent pour aider les plus jeunes en cas de besoin. Des commissaires de piste seront présents et assureront la sécurité des participants.

Les quads ne peuvent être mélangés aux motos par mesure de sécurité.

La piste devra comporter des virages à droite et à gauche sans appuis, les obstacles (bosses, tremplins ...) seront interdits.

- Sécurité des spectateurs :

Un espace de stationnement devra être prévu pour les véhicules des spectateurs. Des personnes de l'association organisatrice seront chargées de guider les véhicules vers ces zones ainsi que la mise en place du stationnement, afin d'éviter toute gêne aux riverains et de laisser libre l'accès aux secours. Des banderoles seront mise en place pour délimiter la piste et les spectateurs seront strictement interdits dans la zone d'épreuve. Des commissaires de piste seront présents et assureront la sécurité des spectateurs.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Il devra être maintenu à l'écart des véhicules des participants. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les véhicules participants accèdent au circuit en coupant le cheminement mis en place pour le public. Ce corridor canalise le public et lui permet d'accéder au parking et à la zone spectateur. Lors de l'entrée en piste des véhicules, ce passage sera interrompu et une surveillance accrue devra être mise en œuvre. Des commissaires seront positionnés de part et d'autre, empêchant le passage du public.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Ils devront être porteurs des signes distinctifs prévus et impérativement connaître les consignes de sécurité pour chaque poste tenu, et respecter les divers codes en vigueur. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par La Croix rouge française et se composera de :

- un poste de secours et de quatre secouristes.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Louis COLOMBIER),
- la présence de huit secouristes supplémentaires,
- deux ambulances privées avec leur équipage soit quatre ambulanciers (fournie par la société Ambulance Taxi Masson et la société Yssingaux Ambulances).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur mettra à disposition des pilotes et mettra en place au niveau de la piste plusieurs extincteurs.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs signaleurs revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation est située sur le site Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire ». L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, tout organisateur d'évènements rassemblant plus de 10 personnes doit préalablement déclarer en mairie la manifestation. Cette déclaration devra être accompagnée d'un protocole

sanitaire décrivant les mesures mises en place en accord avec les consignes sanitaires en vigueur (respect de la distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux participants et aux spectateurs, organisation de la circulation des personnes présentes ...).

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Messieurs Cyril GRANGER, président, et Patrick PEYRON de l'association « Moto Club Laptois ».

Au Puy-en-Velay, le 30 juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé : **Éric PLASSERAUD**

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-23-003

Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 23-2020
portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN
PLACE LORS Dela course pÉdestre LA gÉVAUDANE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE 23-2020 EN DATE DU 23 JUILLET 2020
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE
LA COURSE PÉDESTRE LA GÉVAUDANE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION 2020-13 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 89/2020 du 23 juillet 2020 délivré à M. Cyril MERLE, Président de l'association "La Gévaudane", organisateur de la course pédestre La Gévaudane qui doit se dérouler le dimanche 2 août 2020 au départ de Saugues ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée La Gévaudane qui doit se dérouler le dimanche 2 août 2020 au départ de Saugues.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 juillet 2020

Le préfet

signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
MERLE	Cyril
CHAUSSE	Richard
EYRAUD	Nathalie
GAUTHIER	Agnès
FOURNIER	Mathilde
LONJON	Philippe
LAURENT	Pierrick
RODDE	Grégory
PERCHE	Jérémie
BERGOUIGNOUX	Françoise
BONNET	Thierry
BONHOMME	Barbara
CHAIGNEAU	André
TOMAS	Gilberte
CHARREYRE	Marin
JAMMES	Robert
MONTEIL	Patrice
LONJON	Franck
MALIGE	Claude
MERLE	Louis

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-23-004

Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 24-2020
portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN
PLACE LORS De
la course cycliste contre la montre col de Peyra Taillade

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE 24-2020 EN DATE DU 23 JUILLET 2020
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE
LA COURSE CYCLISTE CONTRE LA MONTRE COL DE PEYRA TAILLADÉ**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION 2020-13 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°91/2020 du 23 juillet 2020 délivré à Mme Sylvie VIRAT, secrétaire de l'association "Vélo Sport Brivadois", organisatrice de la course cycliste contre la montre Col de Peyra Taillade qui doit se dérouler le dimanche 2 août 2020 au départ de Prades ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée Contre la montre Col de Peyra Taillade qui doit se dérouler le dimanche 2 août 2020 au départ de Prades.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 juillet 2020

Le préfet

signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
VIRAT	Jean-Claude
MONTEIL	Fabien
TYRE	Eric
VIRAT	Roger
VIRAT	Monique
BOUTEYRE	André
BOUTEYRE	Thérèse
AMALOU	Roland
OZIOL	Alain
FARANGE	Bernard
GRIMAL	Guy
FRANCON	Gilles
COL	Michel
DUBLANCHET	Serge
BRUNEL	Stéphane

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-07-24-003

Arrêté n° ARS-DD43-2020-12 autorisation temporaire
d'usage d'eau du forage Bois d'Egly 2018 situé sur la
commune d'ALLEYRAC pour l'utilisation en vue de la
consommation humaine, pour le réseau communal



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2020/12

Autorisation temporaire d'usage d'eau du forage Bois d'Egly 2018 situé sur la commune d'Alleyrac pour l'utilisation en vue de la consommation humaine, pour le réseau communal.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du Bois d'Egly déposé par la commune d'Alleyrac en date du 24 juin 2020;

VU l'avis favorable de monsieur Royal, Hydrogéologue agréé en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2020 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

CONSIDERANT

- Le risque sanitaire encouru par la population de la commune d'Alleyrac par l'alimentation actuelle du réseau de distribution par la source du Devez ;
- La nécessité d'assurer la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité sanitaire satisfaisante à la population ;
- Que la collectivité a engagé les procédures administratives nécessaires pour la déclaration d'utilité publique de la ressource du forage du bois d'Egly ;
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une seule fois après une nouvelle demande de monsieur le maire d'Alleyrac.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU FORAGE BOIS D'EGLY 2018

La commune d'Alleyrac est autorisée à utiliser l'eau du forage du bois d'Egly réalisé en 2018, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur son unique réseau d'alimentation de la commune.

L'eau du forage 2018 du bois d'Egly sera utilisée en substitution de la source du Devez qui représente un risque sanitaire pour la population de la commune d'Alleyrac.

Le débit d'exploitation maximale à respecter est de 9m³/h, il a été défini par les essais de pompage effectués du 21 au 22/11/2018. Ce débit est suffisant à l'alimentation du réseau communal en substitution de la source du Devez.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage du bois d'Egly réalisé en 2018, est implanté sur la commune d'Alleyrac sur la parcelle A877. Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 731.79 km

Y : 1989.49 km

L'eau est captée à une profondeur de 23m95. L'ouvrage est protégé par une buse en béton.

ARTICLE 3 – MODALITES DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du forage 2018 du bois d'Egly fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune d'Alleyrac :

- 1 analyse de type P1 de l'eau au captage à la mise en service dans le réseau de distribution ;
- 1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution.

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcé pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

Le maintien de la désinfection par le système permanent existant est préconisé, lors de l'utilisation du forage 2018 du bois d'Egly.


ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE

La réalisation d'un second forage pérenne est prévue sur la même nappe pour une utilisation future permanente pour la distribution en eau destinée à la consommation humaine. Ce second forage fera l'objet de la procédure d'autorisation et de définition des périmètres de protection au titre de l'utilité publique.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Alleyrac, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **24 JUIL. 2020**


Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-07-24-004

Arrêté n° ARS/DD43/2020/13 déclarant DUP au profit de
la communauté d'agglomération du Puy-en-velay le
prélèvement la dérivation des eaux et le recaptage du
captage "MONTAURE" implanté sur la commune de
Monistrol-d'Allier



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2020/13

Déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le prélèvement, la dérivation des eaux et le recaptage du captage "Montaure" implanté sur la commune de Monistrol d'Allier.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU la délibération du 2 mars 2018 par laquelle la commune de Monistrol d'Allier demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "la Molle" en vue de préserver la qualité des eaux ;

Vu le transfert de compétence "eau" de la commune de Monistrol d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à partir du 1^{er} janvier 2019 conformément à la loi NOtre du 7 août 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi le 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 10 octobre 2019 ;

VU la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage «La Molle 1» ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 janvier 2020 au 28 février 2020 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 21 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes

A R R E T E

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Montaure", situé sur la commune de Monistrol d'Allier.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Montaure" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Montaure" est implanté sur la commune de Monistrol d'Allier. L'ouvrage de captage est situé à proximité immédiate d'une ancienne exploitation agricole et son ancienne fumière.

L'ouvrage est en buses béton, de 3 m de profondeur par rapport au sol. Il possède un radier "pieds secs" et un trop plein. L'eau rejoint un réservoir d'une capacité de 6 m³.

Réalisation de l'ouvrage en 1973

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 748 876 m, Y = 6 430 831 m et Z = 1 008 m ;
- Implantation sur la parcelle 819 section D, commune de Monistrol d'Allier ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1 073.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Montaure" : 0.091 m³/heure soit 800 m³/an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement.

CHAPITRE 2 : Travaux et détermination des périmètres de protection

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE RECAPTAGE

L'hydrogéologue agréé ne peut pas définir de périmètres de protection pour l'emplacement actuel.

Le maintien de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village de Montaure, nécessite un recaptage sur le coteau dominant le site pour s'affranchir de l'environnement de l'ancienne exploitation agricole.

Un nouvel ouvrage de captage sera réalisé. Une étude préalable est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation des travaux et l'emplacement afin d'en assurer la maîtrise foncière.

Cette étude devra être réalisée dans un délai de 4 ans et l'engagement des travaux dans un délai de 6 ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

Une fois le nouvel ouvrage réalisé, celui devra être déclaré d'utilité publique avec la définition des périmètres de protection.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Monistrol d'Allier devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Monistrol d'Allier pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Monistrol d'Allier.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 11 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le maire de Monistrol d'Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 JUIL. 2020

Nicolas de MAISTRE



" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-07-24-005

Arrêté n°ARS/DD43/2020/14 déclarant DUP au profit de
la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le
prélèvement et la dérivation des eaux du captage "La
Molle1" sur la commune de Monistrol-d'Allier



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2020/14

Déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "La Molle 1" implanté sur la commune de Monistrol d'Allier et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU la délibération du 2 mars 2018 par laquelle la commune de Monistrol d'Allier demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "la Molle" en vue de préserver la qualité des eaux ;

Vu le transfert de compétence "eau" de la commune de Monistrol d'Allier à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à partir du 1^{er} janvier 2019 conformément à la loi NOtre du 7 août 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établi le 15 janvier 2019 ;

VU la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage «La Molle 1» ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 10 octobre 2019 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 janvier 2020 au 28 février 2020 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 21 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

A R R E T E

CHAPITRE 1 : déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "La Molle 1", situé sur la commune de Monistrol d'Allier ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage sur les parcelles 843, 844, 847, 757 section C3 commune de Monistrol d'Allier et 1116 section E01 commune de Saugues.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "La Molle 1" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "La Molle 1" est implanté sur la commune de Monistrol d'Allier à 1 035 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué d'une zone de pâtures, prairies et cultures.

Ce captage a été repris en 2003. L'ouvrage est en buses béton, l'eau arrive par la base de la pile sous les buses à une profondeur de 1,9 m par rapport au sol. Il possède un radier "pieds secs" et un trop plein. L'eau rejoint un réservoir d'une capacité de 20 m³.

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 747 370 m, Y = 6 430 740 m et Z = 1 035 m ;
- Implantation sur la parcelle 844 section C, commune de Monistrol d'Allier ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 3189.

Le captage Molle 1 peut être complété par un deuxième ouvrage nommé Molle 2 et implanté à proximité du réservoir. Ce dernier est implanté sur la parcelle 883 section E01 commune de Saugues.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Molle 1" : 0,98 m³/heure soit 8 600 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de captage.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « la Molle 1 » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

6.1 - EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage "La Molle 1".

Parcelles : 843, 844, 847, 757 section C3 commune de Monistrol d'Allier ;
Parcelle : 1 116 section E01 commune de Saugues.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 2 400m².

6.2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront évacués. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

Un écoulement superficiel est à dévier hors du PPI.
Le génie civil est à reprendre.
Une réhabilitation classique des drains est à entreprendre.

6.5 - ABANDON CAPTAGE LA MOLLE 2

L'ouvrage supplémentaire nommé "La Molle 2" existant en amont du réservoir sur la parcelle 883 section E01 commune de Saugues, sera abandonné en raison d'une mauvaise qualité de l'eau et d'un débit trop fluctuant et insuffisant en période d'étiage.

6.6 - SERVITUDES DE PASSAGE

Une servitude de passage non délimitée sur la parcelle 842 section C3 commune de Monistrol d'Allier est à mettre en place pour l'accès à l'ouvrage captant.

Une servitude de passage non délimitée est à mettre en place pour l'accès au centralisateur. Cette servitude concerne les parcelles 59 et 117 section E de la commune de Saugues.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 4,7 hectares.

7.1 - EMBLEMMENT

Section C3 commune de Monistrol d'Allier 430, 431pp, 432, 433pp, 842, 845pp, 846 ; portion de chemin rural
Section D03 commune de Saugues 301pp, 303pp, 304, 305, 353pp ;
Section E01 commune de Saugues 881, 1117pp ; portion de chemin rural.

7.2 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

SERONT INTERDITS

- Toute construction (aérienne ou souterraine) et quelle que soit sa destination (hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- La recherche d'eau au profit de tiers par captage, puits ou forage ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (compris fumier en bout de champ hormis sur de très courtes durées précédant l'épandage) ;
- L'inhumation de cadavres d'animaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- L'installation de canalisation d'eaux usées ;
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (drainage, fossés, mare, retenue collinaire...), hormis travaux ayant pour objet la protection de la ressource exploitée et sous avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- L'ouverture de nouvelles voies de circulation (hormis celles liées à l'exploitation des points d'eau) ;
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (hors produits phytosanitaires et engrais biologiques) ;
- Le parcage, la stabulation au champ du bétail, les enclos à gibier ;
- Les silos à fourrage sur sol naturel non imperméabilisé et sans dispositif de recueil des jus ;
- L'épandage de jus (purin, jus d'ensilage...) ;
- La manipulation d'huile et de tout hydrocarbure liquide ;

- La pratique d'engins motorisés tout terrain de loisirs ;
- L'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public sur la zone ;
- Le camping, caravanning et tout aménagement touristique ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Tout changement de la nature de la parcelle.

7.3 - ACTIVITÉS SOUMISES À RÉGLEMENTATION

SERONT SOUMIS À RÉGLEMENTATION

- L'ouverture de voies agricoles. La modification conséquente (largeur, drainage, trafic) des voies existantes devra faire l'objet au préalable de l'avis de l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (on se reportera au code des "bonnes pratiques agricoles") ;
L'épandage d'engrais chimique est autorisé sous réserve de ne pas dépasser 40 unités d'azote par hectare et par an. L'épandage de jus (purin, jus d'ensilage...) ne sera pas autorisé ;
L'intervention d'un organisme agricole de conseil et de contrôle comme la Chambre d'Agriculture (ou autre organisme compétent en la matière), doit être envisagée pour ce qui concerne notamment l'utilisation de produits phytosanitaires (nécessité, nature du produit, doses, calendrier, mode d'épandage, réglage des épandeurs...) ;
Les agriculteurs seront tenus de s'y soumettre (incitations financières, tenue de cahiers, contrôle...). L'évolution vers une agriculture biologique sera encouragée ;
- Le pacage du bétail respectueux de la couverture végétale du sol (charge instantanée de 0,8 UGB/hectare) sans apport de nourriture sera autorisé. L'apport d'eau, de sel ou de friandises n'est pas à considérer comme un apport de nourriture.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes chargées du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services chargés de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, et les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires qui pourront lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris s'agissant des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saugues devra être déclaré ou autorisé par le préfet, et accompagné d'un dossier définissant ses caractéristiques.

ARTICLE 12 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Monistrol d'Allier pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Monistrol d'Allier.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités de

notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, ainsi que sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le maire de Monistrol d'Allier, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **24 JUIL. 2020**

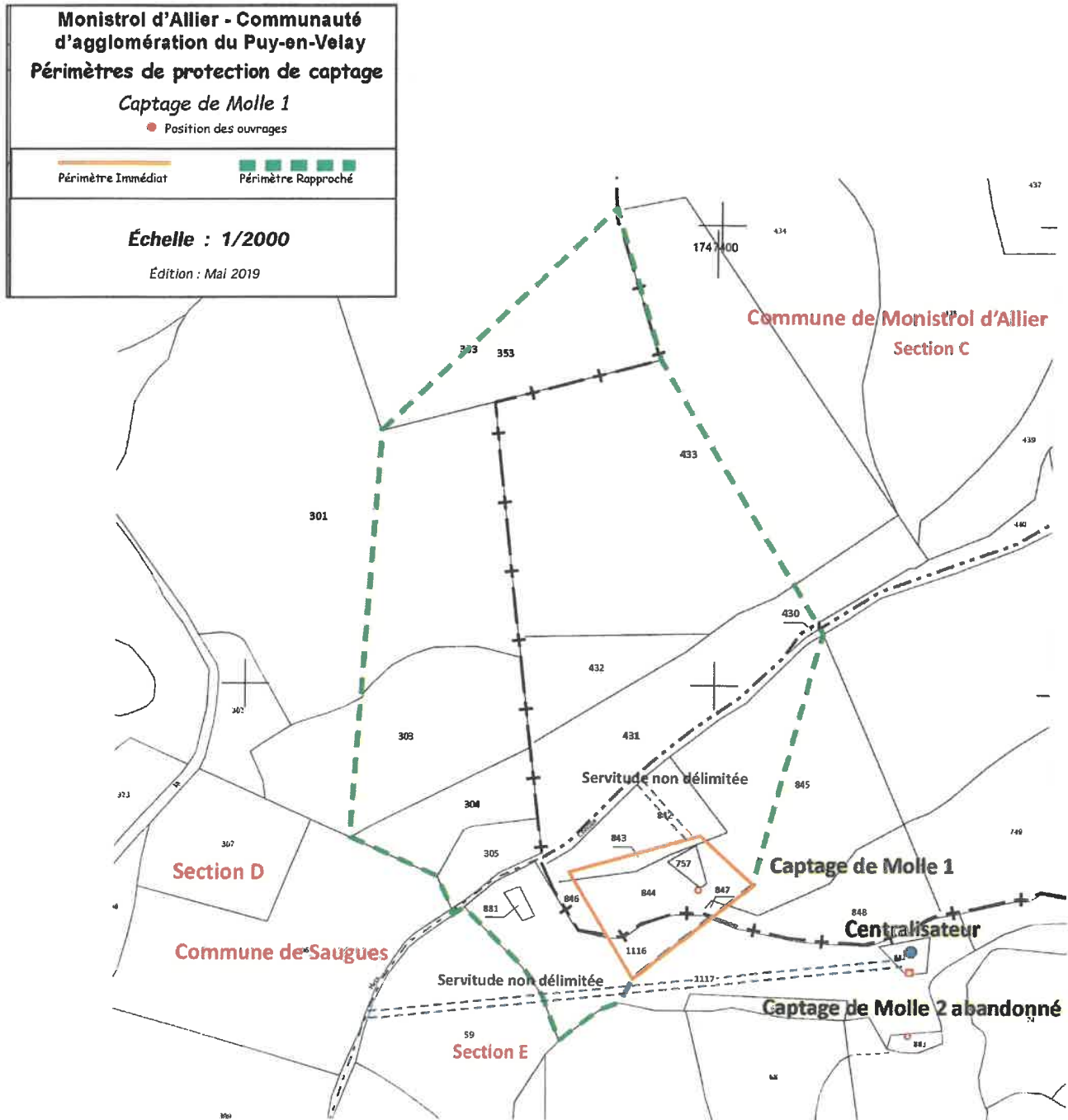
Nicolas de MAISTRE



" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE : PERIMETRES DE PROTECTION CAPTAGE LA MOLLE 1

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés suivant le schéma ci-après section C3 commune de Monistrol d'Allier et sections D03 et E01 commune de Saugues



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2020/14

Nicolas de MAISTRE